



Commune de Ferreyres

MODIFICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET CLAIRES

**Avenant à l'annexe 1, article premier, point 2.2 du règlement communal sur la collecte,
l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires**

ART. PREMIER

Taxe unique (art.36 régl.)

Il sera perçu, pour chaque bâtiment raccordé directement ou indirectement au réseau public :

1. Un montant fixe de frs 700.—par bâtiment
2. Pour les bâtiments d'habitation :
 - 1.1. un montant de frs. 700.—par unité de logement. On entend par unité de logement un appartement composé d'une cuisine, de services sanitaires et d'une pièce habitable.
 - 1.2. un montant de frs. 350.—pour tout pièce d'habitation supplémentaire. **On entend par pièce d'habitation supplémentaire toute pièce inférieure à 40 m2, la surface excédant 40 m2 est considérée comme pièce supplémentaire.**

Approuvé par la Municipalité de Ferreyres le 23 novembre 1998

Le syndic

la secrétaire

Adopté par le Conseil Général de Ferreyres dans sa séance du 3 décembre 1998

Le Président

le secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du

Le Chancelier

COMMUNE DE FERREYRES

Modification du règlement communal sur la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires

Annexe 3

Exemple de calcul des taxes

Modification des articles 3 et 4 point 2. = fr. 2.20 m³ p/an